

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

2 FÉVRIER 2012

RAPPORT DE MISSION À L'ATHÉNÉE CÉSAR
FRANCK À LA CALAMINE, LE 2 FÉVRIER 2012

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. JEAN-LUC CRUCKE.

TABLE DES MATIÈRES

1	Projet d'une école maternelle bilingue à l'Athénée César Franck de La Calamine	3
1.1	Objectifs généraux du projet	3
1.2	Evaluation du projet sur base d'un questionnaire remis en français et/ou en allemand . .	4
1.3	Echanges de vues	5
 ANNEXE 1 : PROGRAMME : DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE		 9
 ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE CONCERNANT L'ÉCOLE MATERNELLE BILINGUE		 11
 ANNEXE 3 : DÉCRET RELATIF À LA TRANSMISSION DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES ET À L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT (TRADUCTION)		 15

Mesdames, Messieurs,

Une délégation de la Commission de l'Éducation s'est rendue à l'Athénée Royale César Franck à La Calamine le 2 février 2012.

Cette mission parlementaire était composée de Messieurs les Députés Jean-Luc Crucke (Président de la Commission), Christian Dupont, Marc Elsen, Yves Reinkin et du secrétaire de la Commission de l'Éducation, Monsieur Fatmir Leci.

En outre, la délégation a été rejointe par M. Pierre-Yves Jéholet, membre du groupe MR au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Commission de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi du Parlement de la Communauté germanophone était composée de : M. Freddy Kremer (PRODG), Président de la Commission, M. Emile Dannemark (PFF/MR), Mme Nadine Rotheudt (SP), M. Jean-Luc Welz (SP), Mme Patricia Creutz (CSP), M. René Chaineux (CSP), Mme Astrid Semaille, secrétaire du groupe ECOLO et de la secrétaire de la commission, Mme Marliese Arens.

Se sont joints à ladite commission : M. Baudouin Vanaschen, préfet de l'Athénée ACF, M. Marcel Strougmayr, directeur de la section primaire de l'Athénée ACF, de M. Thürmann, expert externe, Mme Jeanine Fryns et Mme Corinna Senster (traductrices, membres de l'Inspection pédagogique du Ministère de la Communauté germanophone).

Cette visite avait été sollicitée par M. Pierre-Yves Jéholet et soutenue par les différents groupes politiques du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, elle s'inscrivait notamment dans le cadre de la politique de l'apprentissage des langues.

1 **Projet d'une école maternelle bilingue à l'Athénée César Franck de La Calamine**

1.1 **Objectifs généraux du projet**

M. Strougmayr, directeur de la section primaire de l'Athénée César Franck de La Calamine, présente les objectifs généraux de ce projet. M. Strougmayr explique que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins et aux attentes des familles qui sont de plus en plus soucieuse face aux défis du multilinguisme de la société dans laquelle grandissent les enfants et les adolescents.

Ce projet tente de tenir compte également des recommandations de l'Union européenne qui en-

courage le multilinguisme individuel, ainsi que l'acquisition des langues étrangères, dès le plus jeune âge. M. Strougmayr nous explique que la section maternelle de l'A.C.F. a élaboré un projet pilote de soutien précoce et intensif du bilinguisme à partir de la 1^{ère} maternelle. L'objectif est de rendre possible, à l'ensemble de la population scolaire, l'accès simple et naturel aux 2 langues : l'allemand et le français. Le concept étant basé sur l'immersion précoce dans l'une et l'autre langue.

M. Strougmayr précise que ce n'est qu'à partir de septembre de l'année scolaire 2011-2012 que tous les élèves de la section maternelle ont débuté l'enseignement bilingue et donc réalisé des activités dans les deux langues :

- en section germanophone, 60 % des activités se déroulent en allemand et 40 % en français ;
- en section francophone, 60 % des activités se déroulent en français et 40 % en allemand.

Au début du projet, chaque enfant effectue une évaluation afin de mieux cerner ses compétences linguistiques en allemand et en français. La règle pour les institutrices maternelles, c'est qu'elles puissent enseigner dans leur langue propre, à savoir : une personne, une langue.

En pratique, deux institutrices travaillent en équipe et sont responsables de 2 groupes linguistiques. L'enseignante francophone donne 60 % des activités en français aux élèves de la section francophone et 40 % des activités en français aux enfants de la section germanophone. L'enseignante germanophone travaille de la même façon, c'est à dire que 60 % des activités se déroulent en allemand pour les élèves germanophones et 40 % des activités en allemand se déroulent pour les élèves francophones.

Le directeur précise que toutes les activités sont discutées et préparées en équipe. Le matin, les enfants regroupés dans la classe sont accueillis tous ensemble.

La première maternelle et la deuxième maternelle travaillent en groupes communs. Ceux-ci ont été constitués en accord avec les institutrices et répondent à l'analyse des évaluations en langues et aux sondages réalisés auprès des parents sur le principe d'hétérogénéité. Dans chaque groupe, nous retrouvons des enfants francophones, germanophones, bilingues et les enfants issus de l'immigration.

Les élèves qui ne possèdent pas les compétences linguistiques appropriées, que ce soit en allemand ou en français, sont observés de manière

spéciale, et si nécessaire, des mesures de soutien sont prises.

Le mercredi, les élèves de la section germanophone suivent la classe en allemand avec les institutrices germanophones et les enfants de la section francophone suivent la classe en français avec les institutrices francophones. C'est le jour de la langue maternelle.

M. Strougmayr précise que dans l'enseignement maternel, 58 % des élèves sont belges, 30 % sont allemands et 10 % sont issus de l'immigration avec une forte proportion de russes. Il précise que 22 enfants nés en Belgique ne parlent ni le français et ni l'allemand à la maison.

Les différents commissaires ont pris part aux activités dans les classes maternelles : classe de Mme Mona Caroline (Ka1), classe de Anne Catherine (KB1), classe d'Alice (KC1), classe de Manuella et de Geneviève (KA3).

1.2 Évaluation du projet sur base d'un questionnaire remis en français et/ou en allemand

Mme Corinna Senster, membre de l'Inspection pédagogique du Ministère de la Communauté germanophone, présente le questionnaire qui a été envoyé aux parents d'élèves qui ont inscrit leurs enfants dans l'établissement maternel de l'Athénée César Franck.

Elle entame la discussion sur l'évaluation du projet et tient à signaler que les parents ont, d'une part, collaboré et, d'autre part, été informés de ce projet avant qu'il ne soit mis en place. C'est pourquoi elle estime que dans un esprit de continuité, l'évaluation devait se faire avec la participation des parents. En outre, elle précise que l'objectif des évaluations est de miser sur la transparence vis-à-vis des parents d'élèves. Ces derniers sont informés régulièrement sur le projet au fur et à mesure de son avancement. Aussi, leur avis est sollicité pour compléter un questionnaire qui leur a été distribué en janvier 2012.

Sur les 110 enfants qui participent au projet linguistique, 45 d'entre eux ont répondu au questionnaire.

A la demande : quelle langue votre enfant parle-t-il en dehors de l'école ?

Sur les 45 élèves, 18 déclaraient parler en allemand, 9 en français, 11 bilingues et 6 qui ne parlent ni le français et ni l'allemand. Toutefois, parmi ces élèves, 15 enfants parlent, outre le français et/ou l'allemand, une autre langue à la maison, à savoir le danois, le néerlandais, l'albanais

ou le tchétchène.

L'experte nous explique que parmi les enfants qui sont en 3^{ème} maternelle, 13 parents ont répondu au questionnaire, dont 28 parents pour les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} maternelle. Enfin 4 parents d'élèves ont préféré rester dans l'anonymat.

A la demande : êtes-vous satisfait du travail effectué à l'école maternelle bilingue ?

Mme Senster précise que 30 parents ont répondu qu'ils sont très contents, 15 sont contents et qu'il n'y avait aucune réponse négative.

A la demande : est-ce que votre enfant aime bien aller à l'école maternelle bilingue ?

L'experte explique que cette question est difficile, car on entre dans l'émotivité. 38 enfants aiment vraiment bien se rendre à l'école, 7 en partie et aucun enfant n'aime pas du tout. L'experte explique que pour les 7 enfants qui aiment se rendre à l'école en partie, il ne faut pas voir, ici, une critique envers l'école bilingue, mais cela peut-être du aux enfants qui ont un lien d'attachement avec leurs parents.

A la demande : en tant que parents, est-ce que le système tel qu'il est pratiqué vous convient ?

L'experte signale qu'au début, il n'était pas facile de s'habituer au système. Si dans 15 questionnaires, les parents ont répondu qu'il fallait s'habituer, 25 d'entre eux ont répondu qu'ils savaient toujours où devait se rendre l'enfant. 5 parents n'ont pas répondu à cette question.

Mme Senster précise qu'il y a des difficultés, pour certains parents, de s'habituer au système parce qu'ils ne parlent pas bien l'allemand ou le français.

A la demande : comment votre enfant ressent-il le changement d'institutrices ?

Mme Senster précise que pour 36 parents, il n'y avait aucune difficulté et que pour 6, il y avait des difficultés.

A la demande : comment ressentez-vous le contact avec les institutrices ?

Concernant le contact avec les institutrices, Mme Senster dit qu'il est très important que l'enfant soit mis dans de bonnes conditions pour apprendre les langues. Cependant, elle insiste sur le fait que l'enseignement maternel ne se focalise pas seulement sur l'apprentissage de la langue.

37 parents d'élèves disent que le contact entre leur enfant et les deux institutrices se déroule positivement. 5 disent qu'il ne déroule pas positivement. 3 parents sont partagés sur cette question.

A la demande : que pensez-vous du travail des institutrices ?

38 parents disent que le travail des institutrices est très bien coordonné, même s'il y a des changements. 3 parents disent qu'il y a un petit bémol lors du changement et aucun parent n'a exprimé un mécontentement de la prise en charge des enfants.

A la demande : comment se passe le contact entre votre enfant et les institutrices ?

39 parents répondent que l'enfant a de très bonnes relations avec les deux institutrices et 5 parents disent que l'enfant a une préférence pour l'institutrice qui parle la langue maternelle de l'enfant. Toutefois, aucun parent ne mentionne que cela ne déroule pas bien.

A la demande : l'apprentissage est plus facile lorsqu'il commence tôt ?

40 parents sont vraiment d'avis que l'apprentissage est plus facile lorsqu'il commence tôt et que cela ne pose aucun problème pour le développement de la langue maternelle. 2 parents sont mitigés et 3 autres n'ont pas répondu à la question. Mme Senster dit qu'il y a eu une enquête au préalable, c'est-à-dire, avant que ne commence le projet. Une majorité des parents interrogés étaient d'avis que ce projet pouvait être positif pour leur enfant.

A la demande : désirez-vous une nouvelle réunion d'informations ?

A cette question, Mme Senster insiste sur le fait que l'équipe éducative, ainsi que les responsables du projet, ont misé sur la transparence, en ce qui concerne l'information.

13 parents d'élèves voudraient une réunion immédiate, qui sera de toute manière organisée à la fin de l'année. 15 parents d'élèves ne désiraient pas qu'une réunion ait lieu.

1.3 Echanges de vues

M. Strougmayr tient à remercier les institutrices pour le travail qu'elles mènent depuis le début de ce projet, précisant qu'il faut parfois beaucoup de concertation avant que ne se mette en place une activité en classe.

Un commissaire demande quels moyens faut-il envisager pour avoir plus de questionnaires en retour à l'avenir.

M. Strougmayr dit qu'il est difficile d'obliger les parents d'élèves de répondre au questionnaire. Il signale qu'ils sont en contact avec l'université de

Dortmund qui se chargera d'évaluer tout le projet sur 3 ans. Plusieurs pistes sont pour l'instant sur la table pour envisager d'augmenter le nombre de réponses à l'avenir.

Toutefois, M. Strougmayr dit que les parents qui avaient une critique positive exprimaient leur position oralement à l'équipe éducative. Il estime que l'inverse aurait été reproduit si la critique eut été négative.

M. Thürmann, expert auprès de l'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement en Europe) précise qu'il faut vérifier quels sont les parents qui ont répondu au questionnaire, si les réponses sont représentatives des classes maternelles et si certains parents n'ont pas eu des difficultés linguistiques pour répondre au questionnaire.

M. Crucke dit être surpris par la mise en place de ce projet qui casse un postulat scientifique, celui qui consiste à dire qu'avant d'apprendre une seconde langue, il faut maîtriser parfaitement sa langue maternelle. Il explique que c'est la raison pour laquelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'immersion linguistique n'est possible qu'à partir de la 3^{ème} maternelle. Il souhaiterait, à cet égard, avoir l'avis des enseignants par rapport au postulat scientifique qui permet l'apprentissage simultané de deux langues.

M. Crucke souhaiterait connaître l'origine géographique des élèves fréquentant l'enseignement bilingue à la Calamine.

Enfin, il souhaiterait savoir ce que représente, en temps, la concertation entre les enseignants et la direction pour la mise en place de ce projet au quotidien.

M. Olivier Paasch, le Ministre en charge de l'Education, souhaite répondre à la question de M. Crucke sur le postulat scientifique. D'emblée, il explique que la mise en place de ce projet partait d'un postulat scientifique qui confirmait que l'on pouvait apprendre deux langues simultanément.

Le ministre Paasch estime que le postulat qui prévaut en Fédération Wallonie-Bruxelles n'existe plus. Selon lui, la plupart des débats scientifiques disent que ce postulat n'est plus correct.

Il ajoute que plusieurs constats se croisent pour confirmer qu'apprendre deux langues dès le plus jeune âge est tout aussi positif pour la langue A que la langue B. Evidemment, il faut créer pour ce faire un cadre idéal au sein de l'école maternelle. Certaines conditions doivent être remplies pour atteindre les objectifs.

Il précise que le Parlement de la Communauté

germanophone était très attentif à ce que ce projet soit exécuté en collaboration avec un expert qui provient du monde scientifique. Il précise que M. Thürmann a construit ce projet en collaboration avec son cabinet et soutient l'équipe éducative sur le terrain.

Expert du multilinguisme, M. Thürmann a travaillé à de nombreuses reprises, pour le Conseil de l'Europe pour lequel il a développé un certain nombre de projet d'école maternelle bilingue à travers toute l'Europe. .

Les institutrices prennent la parole pour répondre à la première question de M. Crucke et d'emblée, elles estiment que les scientifiques se sont peut-être trompés. Elles évoquent chacune des cas personnels qui prouveraient qu'il est possible d'apprendre aux enfants deux langues simultanément. Toutefois, elles pensent que certains enfants éprouvent des difficultés surtout lorsqu'ils parlent une langue étrangère de celles qui sont enseignées à l'école.

En classe, les enseignantes disent que les élèves s'entraident pour la compréhension d'une langue vers l'autre. Aussi, elle précise que lorsqu'un élève ne comprend pas un exercice, il peut se diriger vers une enseignante qui parle sa langue. Toutefois, dans aucun des cas, l'enseignante habilitée à répondre dans la langue française ne le fera en allemand et l'inverse vaut également.

Concernant le postulat évoqué par M. Crucke, M. Thürmann souhaite ajouter qu'au départ, les scientifiques ont pensé que chaque langue avait une place dans le cerveau. Le fait d'apprendre plusieurs langues simultanément pouvait, dès lors, créer des interférences négatives dans le cerveau de l'enfant. Toutefois, aujourd'hui, cet expert explique que les scientifiques sont unanimes pour dire qu'il y a bien un endroit spécifique dans le cerveau qui peut gérer l'apprentissage de deux langues.

Cependant, il tient à préciser qu'il y a une exception pour les enfants qui ont un retard dans le développement de leur langue maternelle. Dans ce cas, M. Thürmann estime qu'il faut pouvoir fixer une langue au niveau du cognitif pour éviter des problèmes futurs de l'apprentissage.

M. Strougmayr prend la parole et précise que la plupart des enfants viennent de La Calamine, mais aussi des communes environnantes. En outre, des enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des allemands fréquentent également l'ACF à la Calamine.

Concernant la concertation, M. Strougmayr précise que le travail pour mettre à bien le pro-

jet demande un investissement élevé en temps, afin que les institutrices ne répètent pas le travail de leurs collègues. Il ajoute que le temps de midi est souvent consacré à cet effet.

M. Elsen se dit impressionné par le naturel des institutrices dans l'organisation quotidienne de leur travail. Ce député pense que l'affectif doit avoir un rôle important dans la mise en confiance des enfants vers les enseignants. La difficulté, c'est de créer un contexte de sécurité pour que l'enfant puisse se libérer de ses propres contraintes. M. Elsen estime que le facteur accrochage/sécurité de l'enfant sont tout aussi important que les facteurs cognitifs et neurologiques.

M. Elsen souhaiterait savoir si l'on est en mesure d'évaluer le facteur cognitif lorsque l'on pratique le bilinguisme à la maison et à l'école et lorsque ce bilinguisme n'est pas pratiqué à la maison.

Une institutrice dit que son enfant, qui est francophone, passe d'une langue à l'autre lorsqu'il visionne un DVD et qu'il s'adresse en français avec son père et en allemand avec sa mère. Cette situation est apparemment diffuse puisque la majorité des enseignantes évoluent, chez elles, dans un environnement bilingue.

Le Président du Parlement de la Communauté germanophone, M. Schröder dit que malheureusement, le postulat scientifique continue depuis quelques décennies de bloquer l'apprentissage précoce des langues en région francophone. Il précise qu'en Allemagne, le concept de l'apprentissage bilingue fonctionne très naturellement. Toutefois, il souhaite évoquer une expérience basée sur les enfants trisomique. Il signale que dans l'enseignement spécialisé, des enfants trisomiques qui possédaient un QI peu élevé apprenaient dans les deux langues de manière adaptée à leur potentiel intellectuel sans grandes difficultés.

Concernant l'aspect affectif abordé par M. Elsen, M. Thürmann dit que l'aspect était un de ses plus grands soucis pour le démarrage du projet. Il est très content de constater que dans l'enquête qui a été menée en janvier 2012, cet aspect semble ne pas poser de problèmes puisque les enfants se sentent à l'aise. Toutefois, l'expert dit qu'il faut rester attentif à cet aspect durant le projet, c'est pourquoi il préconise d'évaluer cet aspect en fin de projet.

Patricia Creutz, membre de la Commission de l'Education auprès du Parlement de la Communauté germanophone aborde la problématique des enfants nés en Belgique, mais qui ne parlent ni l'allemand, ni le français. Ces enfants, selon elle,

souffrent de plusieurs handicaps, comme celui de ne pas parler la langue de l'enseignement à la maison et par ailleurs, ils ne bénéficient pas de l'aide de leurs parents qui ne parlent pas non plus les langues de l'enseignement. Bien que la Communauté germanophone investit beaucoup pour les « primo-arrivants », Mme Creutz signale que ces enfants nés en Belgique d'origine étrangère ne bénéficient pas des avantages que leur offrirait le statut de « primo-arrivant ». Dès lors, elle demande si quelque chose est envisagé pour ces enfants.

Une institutrice prend la parole pour expliquer que les situations doivent être analysées au cas par cas. Elle ajoute que pour certains enfants, il sera toujours difficile d'apprendre une deuxième, voire une troisième langue. Dans certains cas, surtout pour les élèves belges d'origine étrangère, ils oublient assez vite la liste de vocabulaire ou bien les chansons. Toutefois, l'aide des parents, qui doit normalement être primordiale, n'est pas assurée pour la simple raison qu'il ne parle pas une langue de l'enseignement.

M. Reinkin demande s'il n'est pas plus opportun pour les enfants, qui parlent une langue étrangère dans leur foyer, de fréquenter une classe maternelle monolingue afin de faciliter leur intégration.

Une institutrice germanophone dit que l'apprentissage de deux langues semble ne pas poser de problèmes majeurs dans la pratique. Elle pense que les deux langues se bâtissent un petit peu en même temps. Elle ajoute que les enfants n'évoluent pas de la même manière et que certains d'entre eux prennent plus de temps pour l'apprentissage linguistique.

Elle estime toutefois que le problème, pour certains élèves, reste le même dans une école bilingue ou monolingue. Dans ce cas, il faut prendre des mesures au cas par cas. La réussite d'un projet passe, selon cette enseignante, par la flexibilité.

M. Cremer souhaite avoir des explications concernant les 110 questionnaires qui ont été envoyés aux parents. Sur les 45 questionnaires remplis par les parents d'élèves, qui donnent une idée assez précise du projet, il souhaiterait savoir ce qu'en pense les autres de ce projet.

Aussi, il demande si un effort sera consenti pour que le maximum des parents répondent aux questionnaires en fin d'année.

M. Strougmayr dit que, d'une part, il y a la communication verbale avec les parents. Il précise qu'il rencontre souvent des parents d'élèves pour des raisons diverses et pour les parents d'origine étrangère, il précise qu'il dispose d'interprètes en

arabe, en russe et en albanais. Toutefois, il pense qu'il est difficile de toucher tous les parents.

D'autre part, il est satisfait du retour des 45 questionnaires. Il dit que pour les 22 élèves qui ne parlent ni le français et ni l'allemand, il y a eu un nombre important de réponses positives.

M. Dannemark demande s'il y a un investissement plus important des parents depuis que ce projet a été mis en place.

Les institutrices répondent unanimement que les mêmes parents qui sont intéressés par le cursus de leur enfant restent présents. Tandis que les autres restent absents de toutes activités.

Concernant l'évaluation, M. Jeholet estime qu'il est important qu'elle soit effectuée par les parents. Toutefois, il pense que ces derniers restent souvent très critiques, car ils espèrent souvent qu'en sortant de ce type d'enseignement, les enfants deviennent de parfait bilingue.

Il demande si à la Calamine, il existe une offre diverse et suffisante pour les enfants qui ne souhaitent pas suivre les cours en allemand ou en français.

M. Dupont souhaiterait savoir comment s'articule le travail avec le scientifique, en l'occurrence, M. Thürmann.

Mme Senster dit qu'un groupe de travail veille au bon fonctionnement du projet. Il est composé de deux institutrices, de deux collaborateurs du Ministère, ainsi que de M. Thürmann. Ce groupe se réunit deux fois par mois.

Le rôle du groupe est :

- d'accompagner ;
- de créer des idées ;
- d'aider les institutrices ;
- de laisser une autonomie à l'école pour la mise en place du projet.

Elle précise qu'un contact permanent est créé avec les institutrices en cas de besoin afin d'intervenir au plus vite.

M. Paasche prend la parole pour préciser que la mise en place de ce projet n'a fait appel à aucun effort budgétaire, si ce n'est que pour l'évaluation interne de M. Thürmann et l'évaluation externe de l'Université de Dortmund.

Il précise également que les enfants à la Calamine ont la possibilité de suivre des cours dans

une école communale classique sans passer par un enseignement bilingue.

Si ce projet mise en place dans l'athénée Royal César Franck est le premier en Communauté germanophone et certainement en Belgique, M. Paasch précise qu'en Allemagne, ce type d'enseignement bilingue existe dans plus de 120 écoles.

Pour répondre à la question de M. Creutz, M. Paasch dit qu'il faudrait ajouter du capital période pour soutenir au mieux ces élèves.

Face à l'augmentation de l'immigration en Communauté germanophone, il pense qu'il faut envisager une adaptation du décret à la réalité d'aujourd'hui.

M. Paasch évoque une expérience au Grand-Duché du Luxembourg, où des médiateurs provenant des communautés étrangères présentes dans le pays créent des passerelles linguistiques et culturelles entre les écoles et les familles en difficulté. Toutefois, le Ministre avoue que ce système demande des moyens financiers supplémentaires.

Messieurs Cremer, Paasch et Schröder remercient l'ensemble des parlementaires, des directeurs et des institutrices présent au sein de cette réunion pour l'intérêt porté à ce projet. Ils souhaiteraient, à l'instar de M. Crucke, que ce type de rencontre se reproduise à l'avenir.

La deuxième partie du programme qui devait se dérouler au Parlement de la Communauté germanophone, sur les mesures politiques en matière d'éducation, a été annulée.

ANNEXE 1 : PROGRAMME : DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE

PROGRAMME : Déroulement de la journée

Monsieur J.-L. CRUCKE
Président de la Commission de l'Éducation
Parlement de la Communauté française -
Fédération Wallonie-Bruxelles
Hotel du Greffe
rue de la Loi 6
1000 BRÜSSEL

D1/14949ma

Eupen, le 10 janvier 2012

Monsieur le Président,

Comme convenu au mois de novembre 2011, j'ai le plaisir de vous inviter, ainsi que les membres de la commission de l'Éducation, le 2 février 2012 au Parlement de la Communauté germanophone en vue d'une rencontre et d'une discussion sur la coopération inter-communautaire dans les questions liées à l'éducation.

Pour des raisons d'organisation, nous avons prévu de commencer le programme par la visite de l'Athénée César Franck à la Calamine. Nous sommes convaincus que, pour aborder le thème des classes bilingues de maternelles, il convient d'avoir pris conscience de la réalité sur le terrain et d'avoir entendu les explications de l'expert qui accompagne ce projet.

Nous proposons le déroulement suivant pour votre visite à la Communauté germanophone :

09h45-10h00: Accueil des invités à l'Athénée César Franck,
Parkstraße 32 - 4720 LA CALAMINE
10h00-10h45: Introduction au concept de l'école maternelle bilingue par le directeur
de la section primaire, M. Strougmayr
10h45-11h30: Participation aux activités en classe
11h30-12h30: Echanges de vues avec les instituteurs et les experts
12h30-14h30: Déjeuner
15h00-16h30: Discussion sur les mesures politiques en matière d'éducation dans le
cadre d'une réunion commune des commissions, dans la salle de la
séance plénière du Parlement de la Communauté germanophone,
Kaperberg 8 - 4700 Eupen. Nous serions heureux de pouvoir vous
présenter la fusion des écoles supérieures, opérée en 2005, la réforme
des barèmes et le système éducatif dual, tel qu'il existe en
Communauté germanophone.

Dans l'espoir de pouvoir développer de nouveaux champs d'actions et des stratégies communes dans le domaine de l'enseignement, en présence du ministre compétent, O. Paasch, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération

F. Cremer
Président de la commission de
l'Enseignement, de la Formation et de
l'Emploi

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE CONCERNANT L'ÉCOLE MATERNELLE BILINGUE

Janvier 2012

Questionnaire concernant l'école maternelle bilingue

Chers parents !

Depuis quelque temps, votre enfant vient à l'école maternelle et vous avez pu découvrir notre école et notre fonctionnement. Nous souhaiterions que vous soyez contents de l'accueil et de l'évolution de votre enfant.

Le système bilingue que nous avons introduit à l'école maternelle est innovatif, nous en sommes très fiers et nous pensons faire du bon travail. Bien évidemment, nous cherchons encore et toujours des possibilités pour améliorer le travail quotidien et l'acquisition des compétences langagières de votre enfant. C'est pour cela que nous sollicitons votre coopération et nous vous prions de nous faire part de vos remarques et de vos conseils.

Pourriez-vous nous accorder 10 minutes de votre temps pour répondre aux questions suivantes. Vous pouvez rendre le questionnaire sans préciser votre nom si vous le désirez et ce jusqu'au 30 janvier 2012.

Nous nous ferons un plaisir de vous faire connaître les résultats de cette enquête.

Quelle langue votre enfant parle-t-il en dehors de l'école ?

	Allemand	Français	Autre langue :
Avec sa maman			
Avec son papa			
Avec les grands-parents maternels			
Avec les grands-parents paternels			
Avec les frères et sœurs			
Avec ses amis			

Votre enfant est dans la classe de

Madame..... et Madame

Etes-vous satisfaits du travail effectué à l'école maternelle bilingue ?

- ☐ Très satisfait
- ☐ Satisfait
- ☐ Pas satisfait

Est-ce que votre enfant aime bien d'aller à l'école maternelle bilingue ?

- ☐ Il aime vraiment bien.
- ☐ En partie
- ☐ Il n'aime pas.

Remarque :

.....

En tant que parents, est-ce que le système tel qu'il est pratiqué vous convient ?

- Au début, il fallait s'y habituer.
- Je sais toujours chez quelle institutrice mon enfant doit se rendre.
- Je n'y vois pas clair.

Remarque :

.....

.....

.....

Comment votre enfant ressent-il le changement d'institutrice ?

- Il n'a aucune difficulté.
- Au début, c'était difficile pour lui.
- Il a encore toujours des difficultés.

Remarque :

.....

.....

.....

Comment ressentez-vous le contact avec les institutrices ?

- Les deux institutrices sont très attentives à mes soucis.
- Avec une seule institutrice ce serait plus facile.
- Je ne sais jamais à qui m'adresser.

Remarque :

.....

.....

.....

Que pensez-vous du travail des institutrices ?

- Le travail est bien coordonné, elles maîtrisent bien la situation.
- Lors du changement des institutrices, les enfants ne sont pas bien pris en charge.
- La prise en charge des enfants laisse à désirer.

Remarque :

.....

.....

.....

Comment se passe le contact entre votre enfant et les institutrices ?

- Bien avec les deux Institutrices.
- Pas bien du tout, avec aucune des deux.
- Mon enfant préfère l'institutrice qui s'exprime en allemand.
- Mon enfant préfère l'institutrice qui s'exprime en français.

Remarque :

.....

.....

.....

Que pensez-vous à propos des affirmations suivantes ?

	D'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Pas d'accord du tout
L'apprentissage d'une langue étrangère peut nuire au développement de l'enfant.				
L'apprentissage est plus facile quand on commence tôt.				
Quand l'enfant apprend très tôt une langue étrangère, le développement de sa langue maternelle peut être ralenti.				
Je crains que mon enfant soit dépassé par l'apprentissage d'une langue étrangère à l'école maternelle.				

Estimez-vous que vous obteniez toutes les informations nécessaires de la part des institutrices ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Pas toujours

Estimez-vous avoir reçu les informations nécessaires de la part de la direction de l'école ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ En partie

Avez-vous la possibilité d'obtenir des informations supplémentaires quand vous le demandez ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Pas toujours

Désirez-vous une nouvelle réunion d'information ?

- ☐ Oui, bientôt.
- ☐ Oui, à la fin de l'année scolaire.
- ☐ Non, ce n'est pas nécessaire.

Avez-vous d'autres remarques à nous communiquer ?

.....

.....

.....

Merci !

**ANNEXE 3 : DÉCRET RELATIF À LA TRANSMISSION DES
CONNAISSANCES LINGUISTIQUES ET À L'EMPLOI DES LANGUES DANS
L'ENSEIGNEMENT (TRADUCTION)**

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières	6 arrêtés d'exécution	10 versions archivées
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
19 AVRIL 2004. - Décret relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement (TRADUCTION). (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 09-11-2004 et mise à jour au 01-09-2011) Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE Publication : 09-11-2004 numéro : 2004033080 page : 75456 IMAGE Dossier numéro : 2004-04-19/36 Entrée en vigueur : 01-09-2010 (Art.6,§3,L7) *** 01-09-2009 (ART. 6,§3,L7) *** 01-09-2010 (ART. 6,§3,L5) *** 01-09-2004 (ART. 6,§3,L5) *** 01-09-2005 (ART. 6,§3,L5) *** 01-09-2006 (ART. 6,§3,L5) *** 01-09-2007 (ART. 6,§3,L5) *** 01-09-2008 (ART. 6,§3,L5) *** 01-09-2004 (ART. 6,§3,L7) *** 01-09-2009 (ART. 6,§3,L5) *** 01-09-2005 (ART. 6,§3,L7) *** 01-09-2004 A51 *** 01-09-2006 (ART. 6,§3,L7) *** 01-09-2007 (ART. 6,§3,L7) *** 01-09-2008 (ART. 6,§3,L7)

Table des matières	Texte	Début
TITRE Ier. - Dispositions générales et champ d'application. <u>Champ d'application.</u> Art. 1 <u>Qualifications, domicile et résidence habituelle.</u> Art. 2 TITRE II. - Création de sections fondamentales ayant une autre langue d'enseignement que l'allemand. <u>Création de sections fondamentales ayant une autre langue d'enseignement que l'allemand.</u> Art. 3 TITRE III. - Langue de l'enseignement et langues étrangères. <u>Détermination de la langue de l'enseignement.</u> Art. 4 <u>Détermination des langues étrangères.</u> Art. 5 <u>Volume des cours.</u> Art. 6 TITRE IV. - Admission des élèves dans les écoles fondamentales ordinaires et [1 enseignement fondamental spécialisé]¹. <u>Enseignement fondamental ordinaire et [1 enseignement fondamental spécialisé]¹- Elèves</u>		

provenant de la Communauté germanophone.

Art. 7

Enseignement fondamental ordinaire et [1 enseignement fondamental spécialisé]1- Elèves ne résidant pas en Communauté germanophone.

Art. 8

TITRE V. - Délivrance de titres d'études.

Titres d'études.

Art. 9

TITRE VI. - Exigences linguistiques imposées au personnel.

Sous-titre I. - Fonctions de sélection et de promotion

Condition.

Art. 10

Sous-titre II. - Fonctions de recrutement pour le directeur et les enseignants le personnel directeur et enseignant.

CHAPITRE 1. - Enseignement fondamental ordinaire et [1 enseignement fondamental spécialisé]1 .

Langue de l'enseignement.

Art. 11

Première langue étrangère.

Art. 12

CHAPITRE 2. - Enseignement secondaire ordinaire et [1 enseignement secondaire spécialisé]1 .

Cours d'allemand.

Art. 13

Cours de français.

Art. 14

Autres langues modernes.

Art. 15

Matières non linguistiques enseignées en allemand.

Art. 16

Matières non linguistiques enseignées en français.

Art. 17

CHAPITRE 3. - Enseignement supérieur.

Cours d'allemand.

Art. 18

Cours de français.

Art. 19

Matières non linguistiques.

Art. 20

CHAPITRE 4. - Formation scolaire continuée.

Cours de langues.

Art. 21

Cours autres que les cours de langues.

Art. 22

CHAPITRE 5. [1 - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT.]1

Art. 22bis

Sous-titre III. - Fonctions de recrutement pour le personnel administratif, [1 personnel auxiliaire d'éducation, personnel paramédical et personnel sociopsychologique]1

Condition.

Art. 23

Sous-titre IV. - Fonctions de recrutement pour le personnel technique des centres psychomédico-sociaux

Condition.

Art. 24

Sous-titre V. - Manque de personnel possédant les connaissances linguistiques requises

Dérogations.

Art. 25

Sous-titre VI. - Preuve des connaissances linguistiques

Connaissances linguistiques.

Art. 26

Sous-titre VII. [¹ - Preuve des connaissances en didactique des langues étrangères]¹

Art. 26bis

TITRE VII. - Jurys des examens linguistiques.

Sous-titre I. - Objectif, composition et fonctionnement

Objectif et installation.

Art. 27

Composition.

Art. 28

Droit de vote.

Art. 29

Durée du mandat.

Art. 30

Indemnisation.

Art. 31

Fonctionnement.

Art. 32

Sous-titre II: Inscription et admission à l'examen

Condition d'admission.

Art. 33

Procédure d'inscription.

Art. 34

Droit d'inscription.

Art. 35

Sous-titre III. - Organisation et contenu de l'examen

Sessions d'examens.

Art. 36

Connaissance approfondie d'une langue- aptitudes et contenu de l'examen.

Art. 37

Connaissance suffisante d'une langue- aptitudes et contenu de l'examen.

Art. 38, 38bis

Fraudes et perturbation de la procédure d'examen.

Art. 39

Sous-titre IV. - Prise de décision, dispenses d'examen et proclamation

Prise de décision.

Art. 40

Dispense d'examen.

Art. 41

Procès-verbaux et proclamation des résultats.

Art. 42

Sous-titre V. - Recours et droit de consulter le dossier

Droit de consulter le dossier.

Art. 43

Recours.

Art. 44

Installation, composition et fonctionnement de la chambre de recours.

Art. 45

TITRE VIII. - Projet d'établissement et évaluation.**Projet d'établissement.****Art. 46****Evaluation interne.****Art. 47****Evaluation externe.****Art. 48****TITRE IX. - Sanctions.****Remboursement des subventions de fonctionnement.****Art. 49****TITRE X. - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.****Dispositions abrogatoires.****Art. 50****Disposition modificative.****Art. 51****Disposition transitoire en faveur du personnel.****Art. 52****TITRE XI. - Entrée en vigueur.****Entrée en vigueur.****Art. 53**

Texte	Table des matières	Début
TITRE Ier. - Dispositions générales et champ d'application. <u>Champ d'application.</u> Article 1. Le présent décret est applicable aux écoles, centres d'enseignement à horaire réduit et internats de l'enseignement ordinaire et [¹ de l'enseignement spécialisé]¹ ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux organisés, subventionnés ou agréés par la Communauté germanophone. ----- (1)<DCG 2009-05-11/15, art. 187, 009; En vigueur : 01-09-2009> <u>Qualifications, domicile et résidence habituelle.</u> Art. 2. Dans le présent décret, les qualifications s'appliquent aux deux sexes. L'élève fait valoir son domicile ou sa résidence habituelle dans une commune, tels que visés dans le présent décret, en prouvant qu'il est inscrit dans le registre des étrangers, dans le registre d'attente ou dans le registre de la population de ladite commune. TITRE II. - Création de sections fondamentales ayant une autre langue d'enseignement que l'allemand. <u>Création de sections fondamentales ayant une autre langue d'enseignement que l'allemand.</u> Art. 3. § 1er. Par dérogation à l'article 4, § 1er, chaque commune a l'obligation de créer des sections maternelles ou primaires annexées à une école fondamentale et dans lesquelles le français ou le néerlandais est la langue d'enseignement lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° les personnes chargées de l'éducation d'au moins 15 élèves maternels ou d'au moins 30 élèves primaires introduisent une demande allant dans ce sens et dans laquelle ils déclarent sur l'honneur que le français ou le néerlandais est leur langue maternelle;		

2° les élèves ont leur domicile ou résidence habituelle dans ladite commune et ne trouvent en région de langue allemande aucun enseignement dispensé dans leur langue dans un rayon de quatre kilomètres.

§ 2 - D'autres pouvoirs organisateurs peuvent créer une section maternelle ou primaire aux conditions fixées au § 1er.

§ 3 - L'article 24 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires est applicable aux écoles fondamentales ou sections fondamentales visées aux §§ 1er et 2.

TITRE III. - Langue de l'enseignement et langues étrangères.

Détermination de la langue de l'enseignement.

Art. 4. § 1er. L'allemand est la langue de l'enseignement. Des activités et matières peuvent être dispensées dans une autre langue aux conditions énoncées au § 2.

§ 2 - Dans l'enseignement préscolaire et en application du § 1er, des activités sont dispensées dans la première langue étrangère dans les limites fixées à l'article 6, § 1er.

Dans l'enseignement primaire ordinaire et en application du § 1er, des activités autres que le cours de première langue étrangère peuvent être dispensées dans cette langue dans les branches [¹ " sport " et " musique/art "]¹.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et en application du § 1er, d'autres cours que le cours de français peuvent être dispensés dans cette langue dans les limites fixées à l'article 6, § 3, alinéa 5. En sont exclus les cours de langues modernes.

La faculté de pouvoir dispenser des cours dans la première langue étrangère, prévue aux alinéas 1er à 3, ne peut entraîner la mise en disponibilité de membres du personnel par défaut d'emploi.

(§ 3. Dans l'enseignement supérieur, par dérogation au § 1, les chargés de cours invités mentionnés à l'article 6.7, § 2, du décret du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome peuvent, moyennant l'accord du pouvoir organisateur, dispenser leurs cours dans une autre langue que l'allemand.) <DCG 2005-06-27/37, art. 8.10, 003 ; En vigueur : 01-07-2005>

(1)<DCG 2008-06-16/36, art. 25, 008; En vigueur : 01-09-2008>

Détermination des langues étrangères.

Art. 5. § 1er. Dans l'enseignement fondamental, le français est la première et unique langue étrangère.

Par dérogation au premier alinéa, l'allemand est la première langue étrangère dans les écoles ou sections fondamentales francophones et néerlandophones.

En section maternelle, les activités en langue étrangère se déroulent exclusivement dans la première langue étrangère.

§ 2 - Dans l'enseignement secondaire, le français est la première langue étrangère. Selon la forme d'enseignement et le degré, d'autres langues étrangères peuvent être enseignées dans l'enseignement secondaire ordinaire, déterminées par le pouvoir organisateur dans le cadre du programme des études.

§ 3 - Dans l'enseignement supérieur, le français est la première langue étrangère. Selon le type d'études, d'autres langues étrangères peuvent être enseignées, déterminées par le pouvoir organisateur dans le cadre du programme des études.

§ 4 - Dans la formation scolaire continuée, différents cours de langues peuvent être proposés, déterminés par le pouvoir organisateur dans le cadre du programme des études.

Volume des cours.

Art. 6. § 1er. Dans l'enseignement préscolaire, le pouvoir organisateur détermine en terme de temps, dans le cadre du programme d'activités, le volume des activités dispensées dans une langue étrangère; celui-ci représentera au moins 50 et au plus 200 minutes par semaine, les activités ayant lieu journalièrement.

Par dérogation au premier alinéa et dans des cas particuliers et motivés d'ordre pédagogique, les pouvoirs organisateurs des [1 écoles spécialisées]¹ ne sont pas obligés de faire dispenser des activités en langues étrangères.

[2 § 1.1. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, le Gouvernement peut - dans le cadre d'un projet pilote - autoriser un pouvoir organisateur à porter le volume d'activités en langue étrangère à 350 heures par semaine, soit dans toutes ses implantations ou sections linguistiques ou dans certaines d'entre elles, soit dans certaines classes seulement, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'inspection-guidance pédagogique a émis un avis positif quant au concept pédagogique correspondant;

2° l'école se laisse guider et conseiller par l'inspection-guidance pédagogique;

3° l'inspection-guidance pédagogique évalue le projet en fin d'année scolaire.

La décision vaut chaque fois pour trois années scolaires.

§ 1.2. Par dérogation au § 1er alinéa 1er, le Gouvernement peut - dans le cadre d'un projet pilote - autoriser un pouvoir organisateur à porter le volume d'activités en langue étrangère à 40 % du temps d'enseignement total, soit dans toutes ses implantations ou sections linguistiques ou dans certaines d'entre elles, soit dans certaines classes seulement, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'inspection-guidance pédagogique a émis un avis positif quant au concept pédagogique correspondant;

2° ce projet prévoit un encadrement scientifique;

3° le projet fait l'objet, après chaque année scolaire et au terme du délai de validité de la décision déterminé au troisième alinéa, d'une évaluation scientifique externe menée par un établissement qui n'assume pas la guidance scientifique.

Le concept prévu à l'alinéa 1er, 1°, comporte des mesures de soutien particulières pour les élèves maternels dont la langue maternelle n'est ni l'allemand ni le français.

La décision vaut chaque fois pour trois années scolaires.]²

§ 2 - Dans l'enseignement primaire, la langue de l'enseignement est enseignée pendant au moins 5 périodes par semaine.

Par dérogation au premier alinéa, les pouvoirs organisateurs des [1 écoles spécialisées]¹ peuvent faire dispenser moins d'heures de cours.

Le cours de première langue étrangère couvre, par semaine, deux à trois périodes dans le premier degré, trois à quatre dans le deuxième degré et cinq dans le troisième degré.

Par dérogation au troisième alinéa, les pouvoirs organisateurs des [1 écoles spécialisées]¹ ne sont pas obligés de faire dispenser l'enseignement de la première langue étrangère. Si un tel cours est organisé, ils peuvent déroger au nombre de périodes prévu au troisième alinéa, les différents maxima ne pouvant être dépassés.

§ 3 - Dans l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur détermine le volume horaire de l'enseignement de l'allemand dans le cadre du programme des études, en respectant les minima suivants :

1° enseignement général : 4 périodes par semaine;

2° enseignement technique et professionnel : 3 périodes par semaine.

Par dérogation au premier alinéa, les pouvoirs organisateurs des [1 écoles spécialisées]¹ peuvent faire dispenser moins d'heures de cours.

Le pouvoir organisateur détermine le volume horaire des langues étrangères dans le cadre du programme des études en respectant, pour le cours de français, les minima suivants :

1° enseignement général : 4 périodes par semaine;

2° enseignement technique et professionnel : 2 périodes par semaine.

Par dérogation au troisième alinéa, les pouvoirs organisateurs des [¹ écoles spécialisées]¹ ne sont pas obligés de faire dispenser l'enseignement de la première langue étrangère. Si un tel cours est organisé, ils peuvent déroger au nombre de périodes prévu au troisième alinéa, les différents maxima ne pouvant être dépassés.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, 50 % au plus des matières non linguistiques peuvent être dispensés en français. Exception est faite pour le premier degré de l'enseignement secondaire, où le pourcentage peut être porté à 65 % à condition que, dans les écoles concernées, l'enseignement soit organisé de telle manière dans ce degré qu'un élève puisse choisir entre cet enseignement et un enseignement où la part de matières non linguistiques dispensées en français ne dépasse pas 50 %.

Au sens du présent décret, l'on entend par matières non linguistiques tous les cours à l'exception des langues modernes.

Le pouvoir organisateur détermine, dans le cadre du programme des études, le volume horaire et les branches enseignées en français. Le cours de religion peut être dispensé en français moyennant l'accord de l'autorité compétente pour le culte concerné.

§ 4 - En ce qui concerne les " périodes " visées aux §§ 2 et 3, il y a lieu d'entendre la définition fixée à l'article 4, 25°, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires.

(1)<DCG 2009-05-11/15, art. 188, 009; En vigueur : 01-09-2009>

(2)<DCG 2011-06-27/03, art. 83, 011; En vigueur : 01-09-2011>

TITRE IV. - Admission des élèves dans les écoles fondamentales ordinaires et [¹ enseignement fondamental spécialisé]¹ .

(1)<DCG 2009-05-11/15, art. 189, 009; En vigueur : 01-09-2009>

Enseignement fondamental ordinaire et [¹enseignement fondamental spécialisé]¹- Elèves provenant de la Communauté germanophone.

(1)<DDG 2009-05-11/15, art. 190, 009; Inwerkingtreding : 01-09-2009>

Art. 7. Sous réserve des conditions d'inscription fixées dans d'autres règles applicables, les personnes chargées de l'éducation des enfants qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Communauté germanophone sont autorisées à inscrire ces enfants dans une école ou section fondamentale germanophone, francophone ou néerlandophone.

Enseignement fondamental ordinaire et [¹enseignement fondamental spécialisé]¹- Elèves ne résidant pas en Communauté germanophone.

(1)<DDG 2009-05-11/15, art. 191, 009; Inwerkingtreding : 01-09-2009>

Art. 8. § 1er. Sous réserve des conditions d'inscription fixées dans d'autres règles applicables, les personnes chargées de l'éducation des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle en Communauté germanophone sont autorisées à inscrire ces enfants dans une école ou section fondamentale germanophone.

§ 2 - Sous réserve des conditions d'inscription fixées dans d'autres règles applicables, les personnes chargées de l'éducation des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle en Communauté germanophone sont autorisées à inscrire ces enfants dans une école ou section fondamentale francophone ou néerlandophone, pour autant qu'elle existe. Les enfants doivent remplir les conditions suivantes :

1° l'enfant a, au cours de l'année scolaire précédente, fréquenté une école fondamentale

francophone ou néerlandophone; ceci ne vaut pas pour les enfants que l'on inscrit en première année de maternelle ou en première année du 1er degré primaire;

2° l'un des cas suivants est rencontré :

a) l'école ou section dans laquelle il souhaite s'inscrire est la plus proche où un enseignement dispensé dans la langue concernée est organisé ou subventionné;

b) au moins une des personnes chargées de l'éducation a son emploi fixe en Communauté germanophone;

c) au moins un frère ou une soeur fréquente déjà l'école fondamentale en question au moment de l'inscription.

Dans des cas exceptionnels motivés et par dérogation au premier alinéa, le Gouvernement peut autoriser un élève qui ne remplit pas les conditions à fréquenter une école ou section fondamentale francophone ou néerlandophone.

TITRE V. - Délivrance de titres d'études.

Titres d'études.

Art. 9. Tous les titres d'études sont établis en allemand, à l'exception du certificat d'études de base, lequel est établi dans la langue de l'enseignement.

TITRE VI. - Exigences linguistiques imposées au personnel.

Sous-titre I. - Fonctions de sélection et de promotion

Condition.

Art. 10. Toutes les fonctions de sélection et de promotion sont revêtues par des membres du personnel qui ont une connaissance approfondie de la langue allemande et de la langue française.

Sous-titre II. - Fonctions de recrutement pour le directeur et les enseignants le personnel directeur et enseignant.

CHAPITRE 1. - Enseignement fondamental ordinaire et [1 enseignement fondamental spécialisé]1.

(1)<DCG 2009-05-11/15, art. 192, 009; En vigueur : 01-09-2009>

Langue de l'enseignement.

Art. 11. A l'exception du cours de première langue étrangère, les cours sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement.

Première langue étrangère.

Art. 12.^[1] Dans l'enseignement préscolaire, les activités dispensées en langue étrangère le sont par des instituteurs maternels qui ont une connaissance suffisante de cette langue et une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement et sont porteurs d'une attestation portant sur les connaissances en didactique des langues étrangères.

[³ Si des activités en langue étrangères sont menées dans l'enseignement maternel conformément à l'article 6, § 1.1 ou § 1.2, les instituteurs maternels auront une connaissance approfondie de cette langue et une connaissance suffisante de la langue de l'enseignement.]³

Dans l'enseignement primaire, le cours de première langue étrangère est dispensé par des

enseignants qui ont une connaissance approfondie de cette langue et une connaissance élémentaire de la langue d'enseignement et sont porteurs d'une attestation portant sur les connaissances en didactique des langues étrangères.]¹

Si, dans l'enseignement primaire ordinaire, des activités psychomotrices, sportives, artistiques et manuelles sont dispensées dans la première langue étrangère, [², les maîtres d'école primaire ou les enseignants de l'enseignement secondaire inférieur]² auront une connaissance approfondie de cette langue et de la langue de l'enseignement.

[¹ Pendant les années scolaires 2008-2009 à 2010-2011, le cours mentionné aux alinéas 1er et 2 peut être dispensé par des instituteurs maternels ou primaires, suivant le cas, qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées.]¹

(1)<DCG 2008-04-21/31, art. 115, 005; En vigueur : 01-09-2008>

(2)<DCG 2009-05-25/27, art. 92, 010; En vigueur : 01-09-2009>

(3)<DCG 2011-06-27/03, art. 84, 011; En vigueur : 01-09-2011>

CHAPITRE 2. - Enseignement secondaire ordinaire et [¹ enseignement secondaire spécialisé]¹.

(1)<DCG 2009-05-11/15, art. 193, 009; En vigueur : 01-09-2009>

Cours d'allemand.

Art. 13. Le cours d'allemand est dispensé par des enseignants qui ont une connaissance approfondie de l'allemand.

Cours de français.

Art. 14. Le cours de français est dispensé par des enseignants qui ont une connaissance approfondie du français ainsi qu' une connaissance suffisante de l'allemand.

Autres langues modernes.

Art. 15. Les cours de langues modernes, à l'exception des langues visées aux articles 13 et 14, sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance suffisante de l'allemand.

Matières non linguistiques enseignées en allemand.

Art. 16. Les matières non linguistiques dispensées en allemand le sont par des enseignants qui ont une connaissance approfondie de l'allemand.

Matières non linguistiques enseignées en français.

Art. 17. Les matières non linguistiques dispensées en français le sont par des enseignants qui ont une connaissance approfondie du français et de l'allemand.

CHAPITRE 3. - Enseignement supérieur.

Cours d'allemand.

Art. 18. Le cours d'allemand est dispensé par des enseignants qui ont une connaissance approfondie de l'allemand.

Cours de français.

Art. 19. Le cours de français est dispensé par des enseignants qui ont une connaissance approfondie du français.

Matières non linguistiques.

Art. 20. Les matières non linguistiques sont dispensées par des enseignants qui ont une connaissance approfondie de l'allemand.

CHAPITRE 4. - Formation scolaire continuée.

Cours de langues.

Art. 21. Les cours sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance suffisante de l'allemand.

Par dérogation au premier alinéa, les cours d'allemand sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance approfondie de l'allemand.

Cours autres que les cours de langues.

Art. 22. Les cours autres que les cours de langues sont dispensés par des enseignants qui ont une connaissance approfondie de la langue allemande.

CHAPITRE 5. [1 - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT.]1

(1)<Inséré par DCG 2009-03-23/10, art. 97, 007; En vigueur : 01-09-2009>

Art. 22bis. [1 L'enseignement artistique à horaire réduit est dispensé par des membres du personnel qui maîtrisent la langue allemande de façon approfondie.

Par dérogation au premier alinéa, les cours d'instruments et l'accompagnement sont assurés par des membres du personnel qui ont une connaissance suffisante de la langue allemande.]1

(1)<Inséré par DCG 2009-03-23/10, art. 97, 007; En vigueur : 01-09-2009>

Sous-titre III. - Fonctions de recrutement pour le personnel administratif, [1 personnel auxiliaire d'éducation, personnel paramédical et personnel sociopsychologique]1

(1)<DCG 2009-05-11/15, art. 194, 009; En vigueur : 01-09-2009>

Condition.

Art. 23. Le personnel aura une connaissance approfondie de la langue allemande. Dans une école ou section fondamentale francophone ou néerlandophone, le pouvoir organisateur veillera à ce que les élèves soient encadrés dans la langue en question.

Sous-titre IV. - Fonctions de recrutement pour le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Condition.

Art. 24. Les membres du personnel auront une connaissance approfondie de l'allemand. Si le centre psycho-médico-social assure la guidance d'une école ou section fondamentale

francophone ou néerlandophone, le pouvoir organisateur du centre veillera à ce que les élèves soient encadrés dans la langue en question.

Sous-titre V. - Manque de personnel possédant les connaissances linguistiques requises

Dérogations.

Art. 25. § 1er. S'il est prouvé qu'un pouvoir organisateur éprouve des difficultés à recruter des personnes qui remplissent les conditions fixées par le présent décret, le Gouvernement peut l'autoriser à recruter des personnes ne les remplissant pas.

§ 2 - [1 Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au § 1er, le pouvoir organisateur fait parvenir au Ministère de la Communauté germanophone une déclaration écrite dont il ressort qu'aucun membre du personnel qualifié remplissant toutes les conditions pour être engagé n'a été trouvé.]¹

§ 3 - Une dérogation est accordée personnellement à chaque membre du personnel concerné, vaut pour une année scolaire au plus et peut être renouvelée.

(1)<DCG 2008-06-23/39, art. 74, 006; En vigueur : 01-04-2008>

Sous-titre VI. - Preuve des connaissances linguistiques

Connaissances linguistiques.

Art. 26. § 1er. Constituent une preuve de la connaissance approfondie d'une langue :

1° le certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice, un certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de type long de plein exercice ou un diplôme universitaire obtenus dans cette langue;

2° un des titres d'études visés au 1°, obtenu dans cette langue devant un jury extrascolaire;

3° un titre d'études assimilé à l'un des titres visés aux points 1° et 2° ou reconnu, obtenu dans cette langue;

4° [1 en ce qui concerne l'allemand et le néerlandais : une attestation délivrée par le jury visé au titre VII et dont il ressort que le membre du personnel a une connaissance approfondie de cette langue ;]¹

[1 5° en ce qui concerne le français : un certificat obtenu dans le cadre du programme DELF-DALF dont il ressort que le membre du personnel satisfait au moins au niveau de compétences B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, à condition qu'il ait obtenu au moins 60 % pour chacune des épreuves de cet examen, ou une attestation du jury d'examens de la Communauté française dont il ressort que le membre du personnel a une connaissance approfondie de cette langue.]¹

§ 2 - Constitue une preuve de la connaissance suffisante d'une langue, outre les diplômes, titres et certificats énumérés au § 1er :

1° le certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice obtenu dans cette langue;

2° le certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice obtenu dans la section " Langues modernes " ou " Secrétariat-langues ", le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur obtenu dans la section " Langues modernes ", le diplôme de licencié en langues germaniques ou en langues romanes ou le diplôme de licencié en traduction/interprétation, si la formation concerne cette langue;

3° un des certificats d'études visés aux 1° et 2°, obtenu dans cette langue devant un jury extrascolaire;

4° un titre assimilé à l'un des titres visés aux points 1° à 3° ou reconnu, obtenu dans cette langue;

5° [1 en ce qui concerne l'allemand et le néerlandais : une attestation délivrée par le jury visé

au titre VII et dont il ressort que le membre du personnel a une connaissance suffisante de cette langue ;]¹

[¹ 6° en ce qui concerne le français :

- un certificat obtenu dans le cadre du programme DELF-DALF dont il ressort que le membre du personnel satisfait au moins au niveau de compétences B1 du cadre européen commun de référence pour les langues, à condition qu'il ait obtenu au moins 60 % pour chacune des épreuves en ce qui concerne le niveau de compétences B1 ;
- une attestation du jury d'examens de la Communauté française dont il ressort que le membre du personnel a une connaissance suffisante de cette langue, ou
- le diplôme d'instituteur maternel obtenu auprès d'une haute école en Communauté germanophone.]]¹

[¹ § 3 - Sont également considérés comme des preuves de la connaissance élémentaire d'une langue, en plus des titres d'études et attestations mentionnés aux §§ 1er et 2 :

- en ce qui concerne l'allemand et le néerlandais : une attestation délivrée par le jury mentionné au titre VII, dont il ressort que le membre du personnel a une connaissance élémentaire de cette langue ;
- en ce qui concerne le français : un certificat obtenu dans le cadre du programme DELF-DALF dont il ressort que le membre du personnel satisfait au moins au niveau de compétences A2 du cadre européen commun de référence pour les langues ou une attestation délivrée par le jury d'examens de la Communauté française dont il ressort que le membre du personnel a une connaissance élémentaire de cette langue.]]¹

(1)<DCG 2008-04-21/31, art. 116, 005; En vigueur : 01-04-2008>

Sous-titre VII. [¹ - Preuve des connaissances en didactique des langues étrangères]¹

(1)<Inséré par DCG 2008-04-21/31, art. 117, 005; En vigueur : 01-04-2008>

Art. 26bis. [¹ Connaissances en didactique des langues étrangères

- Constituent une preuve des connaissances en didactique des langues étrangères :
- l'attestation de la réussite d'une formation en didactique des langues étrangères représentant au moins 4 unités de valeurs ;
 - la preuve de la réussite du cours à option Français' auprès d'une haute école en Communauté germanophone ;
 - le diplôme d'instituteur primaire délivré jusqu'à l'année scolaire 2006-2007 incluse par une haute école en Communauté germanophone ;
 - pour la fonction d'instituteur maternel : le diplôme d'instituteur maternel délivré par une haute école en Communauté germanophone ;
 - le diplôme d'instituteur primaire ou de professeur de l'enseignement secondaire inférieur délivré par une haute école en Communauté française ou en Communauté flamande, à condition que la formation en question comprenne le cours " didactique des langues étrangères ".]¹

(1)<Inséré par DCG 2008-04-21/31, art. 117, 005; En vigueur : 01-04-2008>

TITRE VII. - Jurys des examens linguistiques.

Sous-titre I. - Objectif, composition et fonctionnement

Objectif et installation.

Art. 27. Il est institué des jurys extrascolaires qui, en application du présent décret,

examinent si les membres du personnel ont une connaissance approfondie ou suffisante de l'allemand [¹ ...]¹ ou du néerlandais.

Il est institué un jury pour chacune des langues mentionnées au premier alinéa.

(1)<DCG 2008-04-21/31, art. 118, 005; En vigueur : 01-09-2008>

Composition.

Art. 28. § 1er. Chaque jury se compose :

1° d'un président et d'un président suppléant;

2° de quatre examinateurs et de quatre examinateurs suppléants;

3° d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.

Le Gouvernement désigne le président et le président suppléant parmi les agents de niveau 1 du Ministère de la Communauté germanophone ou les inspecteurs-conseillers en activité de service ou retraités.

Le Gouvernement désigne les examinateurs et les examinateurs suppléants parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire et supérieur et de la formation scolaire continuée en activité de service ou retraités.

Le Gouvernement désigne le secrétaire et le secrétaire suppléant parmi les membres du personnel du Ministère de la Communauté germanophone.

Le Gouvernement peut déterminer des incompatibilités.

§ 2 - Le président veille au bon déroulement des épreuves et mène les délibérations. En cas d'absence, le président est remplacé par son suppléant ou par l'aîné des examinateurs présents.

En cas d'absence d'un examinateur, il est remplacé par un examinateur suppléant.

En cas d'absence du secrétaire, celui-ci est remplacé par l'un des secrétaires suppléants ou par un examinateur.

Droit de vote.

Art. 29. Ont voix délibérative le président ou son suppléant et les examinateurs ou examinateurs suppléants.

Durée du mandat.

Art. 30. Tous les mandats ont une durée de quatre ans et peuvent être renouvelés.

Indemnisation.

Art. 31. Les frais de fonctionnement des jurys sont à charge du budget de la Communauté germanophone.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, il est accordé aux membres des jurys une indemnité kilométrique ainsi que des jetons de présence.

Fonctionnement.

Art. 32. Le Gouvernement établit les règles de fonctionnement des jurys.

Sous-titre II: Inscription et admission à l'examen

Condition d'admission.

Art. 33. Les personnes âgées de 18 ans au moins sont admises à présenter l'examen devant les jurys visés à l'article 26.

Procédure d'inscription.

Art. 34. Le Gouvernement fixe la procédure d'inscription et détermine les documents qui doivent être annexés au formulaire d'inscription.

Droit d'inscription.

Art. 35. Il n'est réclamé aucun droit d'inscription.

Sous-titre III. - Organisation et contenu de l'examenSessions d'examens.

Art. 36. Il y a une session par an, le Gouvernement en déterminant le moment.

Connaissance approfondie d'une langue- aptitudes et contenu de l'examen.

Art. 37. [¹ Connaissance approfondie d'une langue - compétences et contenu de l'examen

§ 1er - Le cadre européen de référence pour les langues sert de base à l'examen portant sur la connaissance approfondie d'une langue.

§ 2 - L'examen comporte quatre épreuves : compréhension à l'audition, compréhension à la lecture, expression écrite et expression orale. Les épreuves sont publiques.

§ 3 - L'examen est censé être réussi lorsque le candidat satisfait au niveau de compétences B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, à condition qu'il ait obtenu 60 % dans chacune des épreuves.]¹

(1)<DCG 2008-04-21/31, art. 119, 005; En vigueur : 01-09-2008>

Connaissance suffisante d'une langue- aptitudes et contenu de l'examen.

Art. 38. [¹ Connaissance suffisante d'une langue - compétences et contenu de l'examen

§ 1er - Le cadre européen de référence pour les langues sert de base à l'examen portant sur la connaissance suffisante d'une langue.

§ 2 - L'examen comporte quatre épreuves : compréhension à l'audition, compréhension à la lecture, langue écrite et langue orale. Les épreuves sont publiques.

§ 3 - L'examen est censé être réussi lorsque le candidat satisfait au niveau de compétences B1 du cadre européen commun de référence pour les langues, à condition qu'il ait obtenu 60 % dans chacune des épreuves.]¹

(1)<DCG 2008-04-21/31, art. 120, 005; En vigueur : 01-09-2008>

Art. 38bis. [¹ Connaissance élémentaire d'une langue - compétences et contenu de l'examen

§ 1er - Le cadre européen de référence pour les langues sert de base à l'examen portant sur la connaissance élémentaire d'une langue.

§ 2 - L'examen comporte quatre épreuves : compréhension à l'audition, compréhension à la lecture, langue écrite et langue orale. Les épreuves sont publiques.

§ 3 - L'examen est censé être réussi lorsque le candidat satisfait au niveau de compétences A2 du cadre européen commun de référence pour les langues.]¹

(1)<Inséré par DCG 2008-04-21/31, art. 121, 005; En vigueur : 01-09-2008>

Fraudes et perturbation de la procédure d'examen.

Art. 39. En cas de fraude lors de l'inscription, le candidat est immédiatement exclu de la participation à la session concernée. L'examen est considéré comme non réussi.

En cas de grave perturbation de la procédure d'examen ainsi qu'en cas de fraude lors de l'examen, le candidat est immédiatement exclu de la participation à la session concernée. L'examen est considéré comme non réussi.

Le programme et le règlement d'examen sont adressés à toute personne intéressée qui en fait la demande. Ils sont remis à tous les candidats lors de l'inscription.

Sous-titre IV. - Prise de décision, dispenses d'examen et proclamation

Prise de décision.

Art. 40. § 1er. Le jury peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

§ 2 - Toutes les délibérations menées dans le cadre de l'évaluation de l'examen se déroulent à huis clos.

§ 3 - Le jury évalue les épreuves. Le cas échéant, il est procédé à un vote quant au résultat de l'évaluation. La décision est prise à la majorité, le président ne prenant pas part au vote.

Les abstentions ne sont pas autorisées.

Par dérogation au premier alinéa, c'est le président qui décide en cas de parité des voix.

Dispense d'examen.

Art. 41. Il n'est pas accordé de dispense.

Procès-verbaux et proclamation des résultats.

Art. 42. Le résultat de la délibération est consigné par écrit et proclamé en séance publique. Les candidats qui ont réussi l'examen obtiennent un diplôme dont le modèle est déterminé par le Gouvernement.

Sous-titre V. - Recours et droit de consulter le dossier

Droit de consulter le dossier.

Art. 43. A leur demande, les candidats peuvent consulter immédiatement les documents d'examens les concernant. La demande doit être adressée par écrit au secrétaire dans les dix jours de la proclamation publique des résultats.

Recours.

Art. 44. § 1er. Le candidat peut introduire un recours contre la décision du jury.

§ 2 - Le candidat qui souhaite contester la décision du jury introduit un recours dans les quinze jours de la proclamation publique des résultats. Le recours doit être motivé et introduit par écrit. Il est loisible au requérant de mettre à la disposition de la chambre de recours tout document pouvant contribuer à une meilleure compréhension de l'affaire. Les documents ne comportent aucune pièce relative à des décisions concernant d'autres candidats.

Le recours est introduit par recommandé auprès du Ministère de la Communauté germanophone, qui convoque immédiatement la chambre de recours. Le Ministère adresse une copie du recours au président du jury concerné. Le président a le droit de communiquer à la chambre de recours un avis motivé ou des documents pouvant contribuer à une meilleure compréhension de l'affaire.

La chambre de recours peut demander au jury de lui communiquer tout document utile. Elle peut entendre des personnes et consulter des experts. Le président du jury a le droit d'être entendu.

La chambre de recours examine la décision du jury. Elle confirme la décision du jury ou en prend une nouvelle. Aucun recours ne peut être introduit contre la décision prise par la chambre de recours.

Lors de vice de forme grave, la chambre de recours peut ordonner que le jury d'examen procède à nouveau à l'examen dans les meilleurs délais

Installation, composition et fonctionnement de la chambre de recours.

Art. 45. § 1er. Il est institué une chambre de recours pour chacune des langues mentionnées à l'article 27, alinéa 1er.

§ 2 - Chacune des chambres se compose :

1° d'un président et d'un président suppléant;

2° de deux autres membres et de deux membres suppléants;

3° d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.

Le Gouvernement désigne le président et le président suppléant parmi les agents de niveau 1 du Ministère de la Communauté germanophone ou les inspecteurs-conseillers en activité de service ou retraités.

Le Gouvernement désigne les deux autres membres et leurs suppléants parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire et supérieur et de la formation scolaire continuée en activité de service ou retraités.

Le Gouvernement désigne le secrétaire et le secrétaire suppléant parmi les membres du personnel du Ministère de la Communauté germanophone.

Le Gouvernement peut déterminer des incompatibilités.

§ 3 - En cas d'absence, le président est remplacé par son suppléant.

En cas d'absence du secrétaire, celui-ci est remplacé par le secrétaire suppléant ou par un autre membre.

§ 4 - Ont voix délibérative tous les membres à l'exception du secrétaire ou son suppléant le cas échéant.

§ 5 - Tous les mandats ont une durée de quatre ans et peuvent être renouvelés.

§ 6 - Les frais de fonctionnement de la chambre de recours sont à charge du budget de la Communauté germanophone.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, il est accordé aux membres de la chambre de recours une indemnité kilométrique ainsi que des jetons de présence.

§ 7 - Le Gouvernement établit les règles de fonctionnement de la chambre de recours.

§ 8 - La chambre de recours peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La chambre de recours siège à huis clos.

La chambre de recours examine le recours. Le cas échéant, il y a vote. La décision est prise à la majorité des voix, le président ne prenant pas part au vote.

Les abstentions ne sont pas autorisées.

Par dérogation au troisième alinéa, c'est le président qui prend la décision en cas de parité des voix.

§ 9 - Le résultat de la délibération est consigné par écrit et notifié par recommandé au réclamant.

TITRE VIII. - Projet d'établissement et évaluation.

Projet d'établissement.

Art. 46. Dans le projet d'établissement, tel que défini par le décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des

dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires chaque école présente de façon détaillée son concept visant à améliorer les compétences linguistiques et la transmission des connaissances linguistiques.

Evaluation interne.

Art. 47. Dans le cadre de l'évaluation interne, telle que définie par le décret susvisé, l'école examine annuellement si et/ou dans quelle mesure elle a concrétisé son concept visant à améliorer les compétences linguistiques et la transmission des connaissances linguistiques. C'est sur cette base qu'elle détermine les objectifs et les mesures pour l'année scolaire suivante.

Cette évaluation a lieu chaque année et est consignée par écrit.

Evaluation externe.

Art. 48. Dans le cadre de l'évaluation externe, telle que définie par le décret susvisé, il est examiné dans quelle mesure les écoles tiennent compte des dispositions du présent décret, quels efforts elles ont entrepris pour recruter du personnel possédant les connaissances linguistiques requises et/ou pour offrir à leur personnel une formation continuée ad hoc. Les concepts et méthodes qu'elles ont développés en leur sein en vue d'améliorer les compétences linguistiques et d'optimiser la transmission des connaissances linguistiques sont également examinés. Des propositions y relatives, allant dans le sens du développement scolaire sont soumises aux pouvoirs organisateurs et aux écoles par le Gouvernement ou par le groupe de travail chargé de l'évaluation.

TITRE IX. - Sanctions.

Remboursement des subventions de fonctionnement.

Art. 49. Le non respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution a pour conséquence que le pouvoir organisateur d'une école ou d'un centre psycho-médico-social doit rembourser des subventions de fonctionnement déjà liquidées.

Le remboursement ne peut dépasser 20 % des subventions de fonctionnement que l'école, le centre d'enseignement à horaire réduit, l'internat ou le centre psycho-médico-social où a été constatée l'infraction a reçues pour l'année scolaire précédente.

Le Gouvernement détermine les autres modalités relatives à la constatation des infractions et à l'application de la sanction. Cette procédure prévoit suffisamment de possibilités de recours.

TITRE X. - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.

Dispositions abrogatoires.

Art. 50. Sont abrogés :

- 1° la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
- 2° l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant le statut de l'inspection linguistique en matière d'enseignement;
- 3° l'arrêté royal du 30 novembre 1966 déterminant le fonctionnement de l'inspection linguistique en matière d'enseignement;
- 4° l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques;
- 5° l'arrêté ministériel du 31 août 1972 relatif à l'organisation des examens linguistiques portant sur la connaissance de la langue allemande.

Disposition modificative.

Art. 51. A l'article 33, § 1er, alinéa 1, modifié par le décret du 23 octobre 2000, et à l'article 34, § 1er, alinéa 2, du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, le passage " Sans préjudice de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, " est remplacé par " Sans préjudice de l'article 3 du décret du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement ".

Disposition transitoire en faveur du personnel.

Art. 52. En matière de nomination définitive, la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement s'applique, en ce qui concerne les connaissances linguistiques requises, aux membres du personnel de l'enseignement communautaire qui ont été admis au stage avant l'entrée en vigueur du présent décret.

(Les membres du personnel qui, avant la fin de l'année scolaire 2006-2007, ont apporté la preuve des connaissances linguistiques requises par ou en vertu de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, admis au stage ou nommés ou engagés à titre définitif.) <DCG 2005-06-06/32, art. 16, 002; En vigueur : 01-09-2005>

La loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement s'applique, en ce qui concerne l'exercice de la fonction, aux membres du personnel qui ont été admis au stage ou nommés ou engagés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret.

[¹ Outre les titres mentionnés à l'article 26, les certificats de connaissance approfondie ou suffisante de la langue française comme langue de l'enseignement ou langue étrangère et délivrés par le jury d'examens de la Communauté germanophone jusqu'à l'année scolaire 2007-2008 incluse sont considérés comme constituant une preuve de la connaissance approfondie de la langue française.]¹

[¹ Outre les titres mentionnés à l'article 26, le diplôme d'instituteur primaire délivré par une haute école en Communauté germanophone avant l'entrée en vigueur du présent décret, est considéré comme constituant une preuve de la connaissance approfondie de la langue française, à condition que le diplôme mentionne que le membre du personnel a suivi avec fruit le cours à option Français'.]¹

[¹ Les instituteurs primaires qui ne disposent pas d'une attestation de la connaissance approfondie de la langue française et étaient occupés auprès d'une école en Communauté germanophone avant le 1er juillet 2008 peuvent obtenir cette attestation jusqu'au 1er avril 2011 auprès d'un institut agréé par la Communauté germanophone.]¹

[¹ Les membres du personnel qui, avant le 1er juillet 2004, occupaient la fonction d'instituteur maternel auprès d'une section maternelle en Communauté germanophone sont censés avoir fourni la preuve de connaissances en didactique des langues étrangères.]¹

(1)<DCG 2008-04-21/31, art. 122, 005; En vigueur : 01-04-2008>

TITRE XI. - Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

Art. 53. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2004, à l'exception de l'article 6, § 3, dont les alinéas 5 et 7 entrent en vigueur progressivement comme suit :

- 1° pour la première année d'études au 1er septembre 2004;
- 2° pour la deuxième année d'études au 1er septembre 2005;
- 3° pour la troisième année d'études au 1er septembre 2006;
- 4° pour la quatrième année d'études au 1er septembre 2007;

5° pour la cinquième année d'études au 1er septembre 2008;
6° pour la sixième année d'études au 1er septembre 2009;
7° pour la septième année d'études au 1er septembre 2010.
Adopté par le conseil de la communauté germanophone
Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au Moniteur Belge.
Donné à Eupen, le 19 avril 2004.
K.-H. LAMBERTZ,
Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, Ministre de
l'Emploi, de la Politique des Handicapés, des Médias et des Sports
B. GENTGES,
Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme
H. NIESSEN,
Ministre de la Jeunesse et de la Famille, de la Protection des Monuments, de la Santé et des
Affaires sociales.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
Le Conseil de la Communauté germanophone a adopté et nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :			

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 27-06-2011 PUBLIE LE 01-09-2011 (ART. MODIFIES : 6; 12)			
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 25-05-2009 PUBLIE LE 08-09-2009 (ART. MODIFIE : 12)			
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 11-05-2009 PUBLIE LE 04-08-2009 (ART. MODIFIES : 1; 6; 7; 8)			
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 16-06-2008 PUBLIE LE 14-07-2009 (ART. MODIFIE : 4)			
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 23-03-2009 PUBLIE LE 14-05-2009 (ART. MODIFIE : 22BIS)			
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 23-06-2008 PUBLIE LE 13-10-2008 (ART. MODIFIE : 25)			
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 21-04-2008 PUBLIE LE 11-07-2008 (ART. MODIFIES : 12; 26; 26BIS; 27; 37; 38; 38BIS) (ART. MODIFIE : 52)			
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 25-06-2007 PUBLIE LE 25-10-2007 (ART. MODIFIE : 26)			
<u>IMAGE</u> • DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 06-06-2005 PUBLIE LE 13-09-2005			

(ART. MODIFIE : 52)
2005033068; 2005-07-01
• DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 27-06-2005 PUBLIE LE 01-07-2005
(ART. MODIFIE : 4)

Travaux parlementaires	Texte	Table des matières	Début
Session 2003-2004 Documents du Conseil : 146 (2003-2004) n° 1 Projet de décret 146 (2003-2004) nos 2-11 Propositions d'amendement 146 (2003-2004) n° 12 Rapport 146 (2003-2004) nos 13-15 Propositions d'amendements relatives au texte adopté par la commission Rapport intégral : Discussion et vote. - Séance du 19 avril 2004.			

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
	Travaux parlementaires	Table des matières	6 arrêtés d'exécution	10 versions archivées	
					Version néerlandaise